

FICHE PRATIQUE

INTERESSEMENT

L'organisme financier qui gèrera le Plan d'épargne d'entreprise est la société Natixis Interépargne.

L'intéressement 2020 sera versé au plus tard le 31/05/2021, un questionnaire vous sera envoyé.

Attention vous n'avez que 15 jours pour y répondre.

En cas de non réponse la prime est bloquée dans un PEE.

Vous avez 3 possibilités :

- Encaisser la totalité de la prime versée (soumis à l'impôt sur le revenu et CSG et RDS)
- Investir la totalité dans le PEE et/ou le Percol
- Panacher entre percevoir la prime et investir

Qui peut adhérer :

Tous les salariés de l'Entreprise, hors collectivités territoriales ultramarines de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, peuvent adhérer au Plan. Conformément aux dispositions de l'article L. 3431-1 du code du travail, les salariés de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna peuvent également adhérer au Plan dans les conditions légales applicables localement.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan.

Présentation du PEE (PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE) et PERCOL (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF)

	PEE	PERCOL
Alimentation		
Versement volontaire	limite annuelle au 1/4 rémunération annuelle brute	Pas de plafond annuel
Prime d'intéressement	exonérés d'impôts sur le Revenu	
CET		limite de 10 jours par an (exonéré de cotisations salariales et IR)
	PEE	PERCOL
Gestion	gestion libre (1)	gestion libre (1)/gestion pilotée (2)
Sortie		
Durée d'indisponibilité	5 ans à chaque versement	jusqu'au départ à la retraite
Cas de déblocage	1. Mariage ou conclusion d'un PACS, 2. Naissance ou adoption du 3 ^{ème} enfant,	1. Acquisition de la résidence principale 2. Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant, ou cessation du mandat social(3) pendant au moins 2 ans à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
	3. Divorce, séparation, rupture du PACS avec garde d'un enfant,	3. Surendettement de l'épargnant
	4. Acquisition ou agrandissement de la résidence principale,	4. Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS
	5. Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint ou ses enfants,	5. Cessation d'activité non salarié suite à une liquidation judiciaire en application de la réglementation en vigueur
	6. Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, retraite),	6. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS
	7. Invalidité du bénéficiaire, du conjoint ou de ses enfants,	
	8. Décès du bénéficiaire ou du conjoint,	
	9. Surendettement du bénéficiaire,	
	10. Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire	
Option de sortie	Capital	Sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

(1) En gestion libre, vous choisissez seul la manière dont vous allez répartir votre épargne.

(2) En choisissant la gestion pilotée, vous confiez la gestion de votre épargne à un professionnel. Il prendra les décisions d'investissement pour vous tout en respectant le niveau de risque que vous aurez défini et adapté à l'horizon de votre départ à la retraite. Il y a 3 profils d'investissement « prudent horizon retraite plus », *et/ou* « équilibré horizon retraite plus » *et/ou* « dynamique horizon retraite plus ».

(3) mandat social : exercer des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance.